

COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Séance du 17 Décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Antoine AUBRY, Maire.

**Présents :** MM. Antoine AUBRY, Jean-Claude HERARD, John PHILIPOT, David BESNARD, Romain LECLER, Aurore BEAUFILS, Lucie LEPOURRY, Anne MANACH, Emmanuel PORÉE, Mme Annabelle LAVIGNE, et MM. Patrick LECOMTE, Jérôme POIRAUD et Mme Cécile MARGUERITE.

**Absents Excusés :** Yohann QUENTEL et Jean-Marie VIVIER

**Absent :** Néant **Secrétaire de séance :** Patrick LECOMTE

**Date de convocation :** 10 décembre 2024 **Nombre de conseillers en exercice :** 15  
**Affichage :** 19 décembre 2024 **Présents :** 13  
Procuration : 0

**Approbation du dernier compte-rendu de conseil**

M. le Maire rappelle que le dernier compte rendu de conseil a été envoyé après la réunion de conseil via internet et demande s'il y a des observations.

**HALTE RANDONNEUR : RESULTAT DE LA PROCEDURE ADAPTEE n°2**

M. le Maire indique que la commune a procédé à une publicité de marché public en procédure adaptée pour obtenir le corps de métier manquant afin de construire une Halte Randonneur. Il rappelle que le lot 5 n'avait pas reçu d'offre lors de la première consultation et qu'il n'y a eu qu'une seule offre pour la seconde consultation. Elle est conforme aux attentes et M. le maire en donne lecture et invite le conseil municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, :

- **Accepte** les devis suivants (montant HT)

**CONSTRUCTION D'UNE HALTE RANDONNEUR- PROCEDURE ADAPTEE**

N° de LOT	Description	Entreprise	Commune	MONTANT HT
5	MENUISERIES	SARL Laurent LERIVRAY	50530 LOLIF	28 402.07 €

**TOTAL**

**28 402,07 €**

- **Accepte** l'offre de l'entreprise SARL Laurent LERIVRAY de Lolif pour la somme de 28 402,07 €
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents nécessaires à la mise en œuvre et à l'aboutissement de cette affaire.

## **HALTE RANDONNEUR : RESULTAT GLOBAL DES PROCEDURES ADAPTEES**

M. le Maire indique que la commune a procédé à deux procédures adaptées afin de construire une Halte Randonneur. M. le maire donne lecture du résultat global ainsi que les avenants connus à ce jour et invite le conseil municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, :

- **Accepte** les devis et avenants suivants (montant HT)

### **CONSTRUCTION D'UNE HALTE RANDONNEUR- PROCEDURE ADAPTEE**

<b>N° de LOT</b>	<b>Description</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Commune</b>	<b>MONTANT HT</b>
<b>1</b>	<b>TERRASSEMENT</b>	TP LECLER	50750 SAINTE SUZANNE SUR VIRE	<b>44 410,00 €</b>
<b>2</b>	<b>AMENAGEMENT PAYSAGER</b>	TP LECLER	50750 SAINTE SUZANNE SUR VIRE	<b>1 100,00 €</b>
<b>3</b>	<b>MACONNERIE</b>	MAZZERI	50890 CONDE SUR VIRE	<b>49 000,00 €</b>
			Avenants 1 et 2	<b>8 664,66 €</b>
<b>4</b>	<b>CHARPENTE - COUVERTURE</b>	LEROUX	50300 MARCEY LES GREVES	<b>36 048,84 €</b>
<b>5</b>	<b>MENUISERIES</b>	LERIVRAY	50530 LOLIF	<b>28 402,07 €</b>
<b>6</b>	<b>ELECTRICITE</b>	VELEC SERVICES	50420 TESSY BOCAGE	<b>7 267,00 €</b>
<b>7</b>	<b>PLOMBERIE SANITAIRES</b>	ICS	50890 CONDE SUR VIRE	<b>12 201,95 €</b>

**TOTAL**

**187 094,52 €**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents nécessaires à la mise en œuvre et à l'aboutissement de ces affaires.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les avenants en moins-value et plus-value dans le cadre de ce marché et dans la limite légale.

## **RENOVATION ENERGETIQUE DES ECOLES 2025 - HONORAIRES**

M. le Maire indique que la rénovation énergétique des écoles en 2025 reste indispensable pour une meilleure maîtrise des coûts énergétique et également dans la pérennité de l'accueil scolaire et il a reçu un devis de maîtrise d'œuvre. Il en donne lecture et demande au conseil de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de rémunérer Derrien Etudes de Condé-sur-Vire, pour ses missions de phase conception de 24 433, 33 € HT qui se décompose de la façon suivante :

- Honoraires Etudes Derrien pour suivi de chantier et coordination des entreprises et divers 15 900, 00 € HT
- Mission de coordination SPS (entreprise Mesnilsystem ) 1 925, 00 € HT
- Réalisation d'un DPE (entreprise Mesnilsystem ) 208, 33 € HT
- Mission d'économiste, CCTP, CCAP, appel d'offre public (2-EC) 6 400, 00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide que :

- Les dépenses peuvent être présentées sous phase d'acompte ou plusieurs factures dans la limite ci-dessus.
- Les entreprises Mesnilsystem et 2-EC pourront présenter directement leurs factures dans les mêmes conditions dans le cadre de ce projet en informant Derrien Etudes pour éviter une double facturation.

## RENOVATION ENERGETIQUE DES ECOLES 2025 : DEMANDE DE SUBVENTIONS

M. le Maire indique qu'il a demandé un estimatif pour la rénovation énergétique des écoles en 2025 sis au 6, route des écoles afin de contribuer au plan d'économie d'énergie et au meilleur accueil des élèves et du personnel. Il donne lecture des éléments en sa possession.

M. le Maire indique que la commune dispose d'un montant estimatif de 232 545 € HT pour la rénovation énergétique des écoles en 2025.

M. le Maire présente l'ensemble du projet et son plan de financement.

M. le Maire invite le conseil municipal à délibérer pour approuver le projet et son plan de financement.

## RENOVATION ENERGETIQUE DES ECOLES 2025

### Budget prévisionnel 2025

CHARGES	Euros HT	PRODUITS	Euros HT
TRAVAUX et MO	232 545,00 €	FONDS VERTS - ETAT	40 000,00 €
		DETR - ETAT	93 000,00 €
		CD50 - FIR	53 036,00 €
		Commune	46 509,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>232 545,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>232 545,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, :

- **Valide** le projet et le Plan de financement ci-dessus.
- **Accepte et valide l'étude** de l'entreprise DERIEN de Condé-sur-Vire concernant l'estimatif des travaux pour la somme de 232 545 € HT.
- **Prends l'engagement** de réaliser les travaux cités ci-dessus dès notification de l'attribution des subventions ou autorisation de commencement de travaux.
- **Solicite** dans le cadre d'un dossier FONDS VERTS une subvention de l'État la plus forte possible.
- **Solicite** dans le cadre d'un dossier DETR ou DSIL une subvention de l'État la plus forte possible.
- **Solicite** dans le cadre d'un dossier FIR une subvention du Conseil départemental de la Manche la plus forte possible.
- **Dit** avoir recherché l'ensemble des subventions possibles pour la réalisation de ce programme
- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer une procédure adaptée et à signer tous les actes ou documents



nécessaires à la mise en œuvre et à l'aboutissement de ces affaires.

## **SERVICE CIVIQUE MUNICIPAL**

Monsieur le Maire le Maire indique que la commune pourrait bénéficier de l'intervention de deux personnes dans le cadre du Service Civique Municipal et donne les informations suivantes :

Salaire payé par l'Etat

Prévoir tenue de service et matériel de sécurité

Coût mensuel pour la commune 280 euros par personne + frais d'électricité (si besoin logement à Bourgvallées)

Durée 6 mois et présents du 3 janvier 2025 au 6 juillet 2025

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **D'accepter** la mise en place de deux postes service civique municipal et de prendre en charge les frais de logement (loyer et consommation d'électricité) pour la durée du service civique.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'aboutissement de ces affaires.

## **PERSONNEL COMMUNAL**

M. le Maire indique que Mme FOSSEY, adjoint technique, fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle effectue actuellement 8h30 hebdomadaire sur un poste d'adjoint technique. Le conseil municipal a décidé de conserver ce poste dans l'état et monsieur le Maire a recruté Mme Camille LEPAGE de Sainte Suzanne sur Vire.

D'autre part, l'adjoint technique en charge de l'entretien pour les espaces verts et divers entretiens sur la commune cessera son activité au plus tard le 30 juin 2026.

Enfin, la commune a nommé un secrétaire général de mairie suite à parution des décrets.

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2025, le tableau des emplois se compose :

d'un poste d'Adjoint Technique à 8,50/35<sup>e</sup> pour l'entretien général des biens de la commune

d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à 10/35<sup>e</sup> pour l'entretien de la commune

d'un poste de Rédacteur à 30/35<sup>e</sup> pour la charge de Secrétaire Général de Mairie

## **CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1<sup>o</sup>,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'Adjoint Technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison d'accroissements de travail ou événements divers,

Le Maire propose à l'assemblée,

**La création d'un emploi temporaire d'Adjoint Technique à temps non complet, soit 10 / 35 h, pour l'entretien général de la Commune, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2025.**

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'Adjoint Technique.

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.**

**PERSONNEL : : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche.**

- Vu le code général de la fonction publique,

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu le Code des assurances.

- Vu le Code de la commande publique.

- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal

Décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

## AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

## AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2026
- Régime du contrat : Capitalisation

## **PERSONNEL COMMUNAL : PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE LABELLISATION**

Par ordonnance du 17 février 2021, le Gouvernement rend obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription :

- d'une protection mutuelle santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (en complément du régime de la sécurité sociale),
- d'une mutuelle prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt de maladie prolongé).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la liste des contrats et règlements de protection sociale complémentaire labellisés,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 27 juin 2013,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :**

**DÉCIDE** de participer dans le domaine de la santé et de prévoyance au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents, fonctionnaires ou non titulaires, choisissent de souscrire, à compter du *1<sup>er</sup> janvier 2025*.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 35 euros par agent pour le risque santé et prévoyance, à compter du *1<sup>er</sup> janvier 2025*.

La participation sera versée à l'organisme de protection sociale complémentaire qui la répercutera intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

### **PERSONNEL COMMUNAL : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 Novembre 2024

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : Rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 2 : Techniciens territoriaux ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

## II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'un service et qualification ou expertise particulière Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière
<b>Groupe 2</b>	

\* La classification en groupes n'est qu'une illustration. Elle nécessite d'être adaptée aux réalités de la collectivité ou de l'établissement.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
Rédacteurs territoriaux	<b>Groupe 1</b>	9600 €	2380 €
	<b>Groupe 2</b>		
Techniciens territoriaux	<b>Groupe 1</b>	9600 €	1260 €
	<b>Groupe 2</b>		

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.



### **III. Modulations individuelles**

#### **A. Part fonctionnelle**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : Engagement et manière de servir dans le cadre de la responsabilité d'un service et qualification ou expertise particulière ou dans le cadre d'un emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### **IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression : Néant**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, :

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

##### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

##### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

## POINT SUR L'ETUDE GLOBALE DE L'EGLISE - SAINTE SUZANNE SUR VIRE

M. le Maire indique que l'étude globale de l'église a coûté 40 963, 92 € TTC et que la commune est en attente du versement de la DRAC. D'autre part, la commune devra engager des travaux pour bénéficier d'un versement du FCTVA de la dite étude. Le maire indique au conseil que des travaux peuvent se prévoir pour les prochains exercices.

M. le Maire invite le conseil municipal à s'exprimer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, :

- **Prend acte** de cette information.

## RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DE SPORTS DE LA HURE DE LOUP 2025 - HONORAIRES

M. le Maire indique que la rénovation énergétique de la salle des sports de La Hure de Loup en 2025 serait nécessaire pour une meilleure maîtrise des coûts énergétique et également un meilleur accueil des associations sportives et il a reçu un devis de maîtrise d'œuvre. Il en donne lecture et demande au conseil de délibérer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **décide de rémunérer Derrien Etudes de Condé-sur-Vire, pour ses missions de 3 240 € HT. Les dépenses peuvent être présentées sous phase d'acompte ou plusieurs factures dans la limite ci-dessus.**
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents nécessaires à la mise en œuvre et à l'aboutissement de cette affaire.

## PARC DE JEUX A DIURDOS

Les travaux sont en cours

## BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL

Le budget 2025 est en cours d'élaboration et se proposé fin janvier 2025.

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que :

- La mairie sera fermée du 24 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus

Un reportage photos est diffusé pour les manifestations et travaux qui se sont déroulé dernièrement.

John PHILIPOT indique le conseil municipal des jeunes organise une collecte de dons pour la Croix Rouge de Mayotte pour les aider suite au Cyclone destructeur. Des objets en plastique recyclé sont en vente.

La Séance a été levée à 21h45

**Le Maire, Antoine AUBRY**

